

**Réunion du Conseil Municipal**  
**Séance du 28 mars 2014**

**Présents** : Mmes Communod, Giambagli, Lechguer, Molinari, Noël, Ochem, Walter, Wirz  
M. Badique, Brun, Charles, Estavoyer, Fricker, Groetz, Huguenin, Moutarlier, Pacaud, Ritter  
M. Lab, M. Ruchty

**Absente excusée** : Mme Fremy, a donné procuration à M. Huguenin

**1) Installation du nouveau Conseil Municipal**

M. Lab ouvre la séance en faisant un bilan de son mandat et en remerciant toutes les personnes qui l'ont aidé, puis il procède à l'appel des Conseillers Municipaux nouvellement élus et les déclare installés dans leurs fonctions.

Monsieur Charles, en sa qualité de conseiller municipal le plus âgé, prend la présidence de la séance.

**2) Désignation d'un (e) secrétaire de séance**

Mme Ochem est nommée secrétaire de séance.

**3) Election du Maire**

Le Maire est élu à bulletin secret.

A l'unanimité des membres du conseil, Jean-Paul Moutarlier est élu maire de Chèvremont.

M. Moutarlier remercie M. Lab pour son travail accompli lors de son mandat, et notamment pour la bonne gestion de la commune avec une situation financière très saine.

Il précise que ce nouveau mandat se déroulera dans un contexte différent puisque les dotations de l'Etat ne progresseront plus ou faiblement, c'est pourquoi il faudra s'attacher à être vigilant dans les dépenses et investissements, en particulier en ce qui concernera les choix à faire concernant les travaux de la Chougalante.

Il invite l'ensemble des conseillers à lui remonter les informations des citoyens.

Il rappelle enfin que le dossier du Haut débit sera une priorité du mandant et s'engage à poursuivre très rapidement des actions de lobbying.

**4) Désignation du nombre d'Adjoints**

M. le maire propose de fixer à 5 le nombre des adjoints.

Pas d'opposition, ni d'abstention, le nombre des adjoints est donc fixé à 5.

**5) Election des Adjoints**

Après vote à bulletin secret, les 5 adjoints élus à l'unanimité sont :

Alain Huguenin  
Marianne Walter  
Pierre Pacaud  
Maria Frémy  
Paul-Luc Estavoyer

**6) Délégations de fonctions accordées au Maire**

Monsieur le Maire expose qu'en vertu de l'article L. 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé, d'une manière générale, sous le contrôle du Conseil Municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et, en particulier :

- de conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits;
- de gérer les revenus, de surveiller les établissements communaux et la comptabilité communale;
- de préparer et proposer le budget et ordonnancer les dépenses, de les imputer en section d'investissement conformément à chacune des délibérations expresses de l'assemblée pour les dépenses d'équipement afférentes à des biens meubles ne figurant pas sur les listes et d'une valeur inférieure à un seuil fixé par arrêté des ministres en charge des finances et des collectivités locales;
- de diriger les travaux communaux;
- de pourvoir aux mesures relatives à la voirie communale;
- de souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux dans les formes établies par les lois et règlements;
- de passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons et legs, acquisitions, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code;
- de représenter la commune soit en demandant, soit en défendant;
- de prendre, à défaut des propriétaires ou des détenteurs du droit de chasse, à ce dûment invités, toutes les mesures nécessaires à la destruction des animaux nuisibles, de requérir, dans les conditions fixées à l'article L 427-5 du code de l'environnement, les habitants avec armes et chiens propres à la chasse de ces animaux, à l'effet de détruire ces derniers, de surveiller et d'adresser l'exécution des mesures ci-dessus et d'en dresser procès-verbal,
- de procéder aux enquêtes de recensement.

Monsieur le Maire donne également lecture aux membres du Conseil Municipal de l'article L.2122-22 qui stipule que :

Le Maire peut, en outre par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics - municipaux;
- de fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal;
- de procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires;
- de prendre toutes décisions concernant, la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant les avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget;
- de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans;
- de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes;
- de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux;

- de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières;
- d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges;
- de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros;
- de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts;
- de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes;
- de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement;
- de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme;
- d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal;
- d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal;
- de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal;
- de donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local;
- de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux;
- de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal;
- d'exercer au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption prévu par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme;
- d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire invite les membres du Conseil Municipal à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Les Conseillers adoptent cette délibération.

Jean-Paul Moutarlier s'engage à informer chaque membre du Conseil Municipal des décisions qu'il pourra prendre dans ce cadre de responsabilités.

## **7) Questions et informations diverses**

M. Charles demande si les conseillers délégués seront invités aux réunions d'adjoints. Il lui est répondu par l'affirmative.

M. Walter, présent dans le public, remet à M. le Maire un courrier de l'association Mon Village qui aimerait participer au vide grenier organisé par l'AS Chèvremont en avril et souhaiterait donc une dérogation pour vider le local.

M. le maire répond que cette demande sera examinée avec bienveillance et qu'une réponse leur sera transmise.

Séance levée à 21h30